

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1702555

Mme Virginie CALMELS et autres

M. Patrice Lerner
Président de la 1^{ère} chambre

M. François Bérroujon
Premier conseiller

M. Julien Dufour
Premier conseiller

Décision du 4 août 2017

135-02-05-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une demande enregistrée le 23 juin 2017, Mme Calmels et autres, représentés par Me de Froment, demandent au tribunal de les autoriser, au nom et pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine :

1°) à saisir le procureur près la chambre régionale des comptes d'une demande de saisine de la cour de discipline budgétaire et financière des éléments constitutifs de l'infraction d'engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet prévue à l'article L. 313-3 du code des juridictions financières ;

2°) à déposer une plainte auprès du procureur de la République pour signature sans délégation de contrats de prêts, destruction d'archives, non-respect des règles de mise en concurrence relatives à la conclusion des contrats de prêts, non-respect des règles d'information financière et de transparence ainsi que des principes budgétaires.

Ils soutiennent que :

- les malversations mentionnées dans le rapport de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes causent un préjudice financier conséquent à la région Nouvelle-Aquitaine et les actions envisagées présentent une chance de succès ;
- les faits ne sont pas prescrits.

Par un mémoire enregistré le 13 juillet 2017, la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la demande.

Elle soutient que :

- la demande est irrecevable car les demandeurs peuvent exercer eux-mêmes l'action qu'ils sollicitent ;
- les actions n'ont pas de chance de prospérer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux,
(siégeant dans la formation prévue à l'article L. 212-2
du code de justice administrative)

Vu :

- la décision du 15 mai 2017 du président de la région Nouvelle-Aquitaine refusant d'exercer les actions ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des juridictions financières ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

1. A la suite de la publication du rapport de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin relatif à la situation financière des trois régions avant leur fusion, Mme Calmels et d'autres membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ont demandé à la région d'exercer les actions suivantes :

- saisine du ministère public près la chambre régionale des comptes pour qu'il saisisse la cour de discipline budgétaire et financière des faits de signature de contrats de prêt par le directeur du budget et des finances de la région Poitou-Charentes, sans délégation, constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-3 du code des juridictions financières ;
- dépôt de plainte auprès du procureur de la République, notamment contre le directeur du budget et des finances et deux anciens présidents de la région Poitou-Charentes, pour ces mêmes faits constitutifs de faux punis par l'article 441-1 du code pénal, pour la destruction de documents relatifs à ces mêmes contrats de prêt, faits réprimés par l'article 432-15 de ce code, pour l'absence de mise en concurrence des établissements bancaires avant la conclusion des contrats, faits réprimés par l'article 432-1 dudit code, pour la méconnaissance des obligations d'information en matière financière de l'assemblée délibérante, pour la violation du principe d'annualité budgétaire et des règles applicables aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement, faits réprimés par l'article 432-1 du même code.

2. Par courrier du 15 mai 2017, le président de la région Nouvelle-Aquitaine a refusé d'exercer ces actions. Mme Calmels et les autres demandeurs, contribuables inscrits au rôle des contributions de la région, saisissent le tribunal afin qu'il les autorise à les exercer en son nom, à leur frais et risques.

3. Aux termes de l'article L. 4143-1 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer (...)* ». Il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, lorsqu'il examine une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui lui sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la région et qu'elle a une chance de succès.

4. En premier lieu, il n'appartient pas, selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre III du code des juridictions financières relatives à la procédure devant la cour de discipline budgétaire et financière, à une région, de demander au ministère public près la chambre régionale des comptes de saisir la cour de discipline budgétaire et financière. Ainsi l'action envisagée par les demandeurs devant cette cour est dépourvue de toute chance de succès.

5. En deuxième lieu, la seule circonstance qu'un acte administratif ait été signé par un agent dépourvu de délégation de signature régulière n'est pas constitutif d'un faux au sens de

l'article 441-1 du code pénal. Il s'ensuit que la plainte pour faux envisagée par les requérants est dépourvue de toute chance de succès.

6. En troisième lieu, il n'est pas établi que l'absence de mise en concurrence des établissements bancaires avant la conclusion de contrats de prêts et la destruction des archives décrivant les conditions d'attribution de ces contrats, ont entraîné un surcoût financier portant préjudice à la collectivité territoriale. Ainsi, la plainte envisagée par les demandeurs sur ces points ne présente pas un intérêt suffisant pour la région.

7. En dernier lieu, la méconnaissance du principe budgétaire d'annualité et des règles de présentation du budget et d'information de l'assemblée délibérante en matière financière, si elle est susceptible de constituer une irrégularité, ne porte pas, par elle-même, un préjudice à la collectivité. Tel est le cas, en particulier, des reports de charges et du déficit budgétaire, qui sont la contrepartie de dépenses réalisées pour la région. Dès lors, l'action envisagée par Mme Calmels est dépourvue d'intérêt pour la région Nouvelle-Aquitaine.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande de Mme Calmels présentée en application de l'article L. 4143-1 du code général des collectivités territoriales doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'agir en lieu et place de la région Nouvelle-Aquitaine présentée par Mme Calmels et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Virginie Calmels, à la région Nouvelle-Aquitaine et au préfet du département de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré le 4 août 2017 en formation administrative comprenant :

M. Lerner, président,
M. Béroujon, premier conseiller,
M. Dufour, premier conseiller.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2017.

Le président de la 1^{ère} chambre, Le premier conseiller, Le premier conseiller,

P. LERNER

F. BEROUJON

J. DUFOUR